



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC064
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR LES VILLES

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les villes de Pierre-Bénite et Oullins ont pour projet la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il est nécessaire que le système d'information de la ville de Pierre-Bénite soit géré de la même manière que celui de la ville d'Oullins ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, la ville de Pierre-Bénite doit mettre fin à son adhésion au SITIV ;

CONSIDERANT que cette sortie du SITIV nécessite un accompagnement de celui-ci pour mener à bien la reprise de son système d'information par la ville de Pierre-Bénite.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec le SITIV de façon à assurer la sortie de ce-dernier et de récupérer la gestion de son système d'information dans de bonnes conditions ;

ARTICLE 2 : cette convention sera conclue jusqu'au 31 décembre 2024 et sera prolongeable par avenant le cas échéant ;

ARTICLE 3 : cette convention donnera lieu au paiement de 80 000 € versés forfaitairement en deux fois et sur deux exercices budgétaires (2024 et 2025) ;

ARTICLE 4 : les crédits seront prévus aux budgets concernés

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230713-VILLE_2023DC064-AU





CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes, domicilié au 50 Boulevard Ambroise Croizat 69200 VENISSIEUX, représenté par son Président, Pierre-Alain MILLET, habilité à signer la présente en vertu de la délibération du 22 septembre 2023, Ci-après désignée « **Le SITIV** »

D'une part,

ET

La commune de Pierre Bénite, domiciliée Place Jean Jaurès 69310 PIERRE-BENITE, représentée par son Maire, Jérôme MOROGE, habilité à signer la présente en vertu de la décision Ci-après désignée par « **La Ville de Pierre-Bénite** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de création d'une commune nouvelle entre les villes d'Oullins et de Pierre-Bénite au 1^{er} janvier 2024, cette dernière souhaite quitter le SITIV de façon à faciliter la gestion du système d'information de la commune nouvelle.

Bien que la sortie du SITIV n'ait pas encore été actée, les différentes décisions en ce sens n'étant pas encore intervenues, il est nécessaire, afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité du service public au 1^{er} janvier 2024, de débiter la procédure de migration des données de la ville de Pierre-Bénite.

Pour ce faire, la sortie de la commune de Pierre-Bénite nécessite un accompagnement renforcé de la part du SITIV afin de réaliser le rapatriement de ses données, sans rupture du service public, vers le système d'information de la ville d'Oullins puis de la commune nouvelle qui viendrait s'y substituer.

Pour cette raison, et si la présente convention est conclue entre le SITIV et la ville de Pierre-Bénite, adhérente au syndicat, et n'engage que ces derniers, la ville d'Oullins sera régulièrement mentionnée puisque son système d'information prendra en charge les données

informatiques de la commune de Pierre-Bénite.

ARTICLE 1- Objet de la convention

La ville de Pierre-Bénite confie au SITIV, par la présente convention, une mission d'accompagnement du rapatriement de ses données informatiques vers le système d'information de la ville d'Oullins, puis de la commune nouvelle qui viendrait s'y substituer. Compte tenu de l'impératif de continuité du service public malgré la sortie du SITIV et de la nécessité d'assurer un fonctionnement optimum des services municipaux de la ville de Pierre-Bénite durant toute cette période transitoire, cet accompagnement devra être renforcé.

La mise à disposition des moyens humains et matériels est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2- Périmètre de l'intervention

L'opération globale de reprise consiste à assurer la relocalisation des applications utilisées par la commune de Pierre-Bénite et hébergées dans l'infrastructure du SITIV, selon les cas, soit dans l'infrastructure de la ville d'Oullins puis de la commune nouvelle, soit chez un hébergeur mandaté par la ville de Pierre-Bénite puis par la commune nouvelle qui viendrait s'y substituer.

Les services du SITIV et de la ville de Pierre-Bénite s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service.

Cette collaboration devra s'étendre aux référents désignés par la commune de Pierre-Bénite, quand bien même ils y seraient extérieurs, et notamment à la Direction des systèmes d'information de la ville d'Oullins.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution des missions citées ci-dessus, le SITIV et la ville de Pierre-Bénite sont chargés de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement.

ARTICLE 3 - Obligations des parties

3-1 Obligations de la ville de Pierre-Bénite

La ville de Pierre-Bénite s'engage à contacter les éditeurs des logiciels / applicatifs afin d'organiser au mieux le rapatriement et l'hébergement de ses données vers le système d'information de la ville d'Oullins de façon à assurer un fonctionnement optimal des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle s'engage également à mettre en œuvre toutes les opérations nécessaires au rapatriement et à l'hébergement de ses données vers le système d'information de la ville d'Oullins.

La ville de Pierre Bénite décrit en annexe à cette convention :

- une liste des services repris en mode SAAS chez ses prestataires
- une liste des services repris en hébergement par la ville d'Oullins
- Un calendrier de mise en service de ses infrastructures d'hébergement (SAAS et Oullins)
- Un calendrier des opérations de transfert des données
- Un calendrier de mise hors fonction des applications hébergées par le SITIV

Enfin, elle s'engage à organiser des réunions régulières, et au minimum se déroulant une fois par mois, entre elle et le SITIV afin d'assurer le bon déroulement des opérations liées à la migration de ses données vers le système d'information de la ville d'Oullins puis de la commune nouvelle qui s'y substituerait.

3-2 Obligations du SITIV

Le SITIV a, dans le cadre de cette convention, un devoir de conseil auprès de la ville de Pierre-Bénite.

Le présent accompagnement vise en effet à permettre à cette dernière d'assurer la continuité du service public durant toute la période de réintégration de ses données.

Le SITIV s'engage à assurer, dans le cadre du processus de réintégration l'intégrité et la mise à disposition, en temps utile, des données de la ville de Pierre-Bénite et de leur structure.

Il se mettra à disposition des référents désignés par la ville de Pierre Bénite et notamment la DSI de la ville d'Oullins, pour assurer les opérations de transfert en tenant compte des préconisations de ses prestataires.

Les données devront au fur et à mesure de leur réintégration être exploitables par les éditeurs. Il participera aux réunions de coordination mensuelles organisées par la Ville de Pierre Bénite.

Le SITIV remettra sur demande les codes d'accès du routeur Fortinet de l'hôtel de ville de Pierre Bénite ; la remise de ces codes impliquera l'arrêt de la liaison d'interconnexion privée entre la ville de Pierre Bénite et le SITIV.

Obligation d'information :

La ville de Pierre-Bénite dispose d'un inventaire exhaustif des composantes de son système d'information.

Le SITIV s'engage à compléter cet inventaire des informations utiles au processus de transfert des données.

Le programme de transfert des données, proposé par la ville en annexe, sera complété et modifié au fur et à mesure de la conclusion des contrats de prestation entre la ville d'Oullins et les prestataires.

Le SITIV s'engage à fournir toute information nécessaire à la ville de Pierre-Bénite pour permettre la réintégration de ses données afin de garantir la continuité du service public.

Obligation de réintégration des données :

Compte tenu de la date prévisible de création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2024, certaines migrations d'applications sont prioritaires sur 2023 et sont envisagées suivant le planning ci-dessous ; la ville Pierre Bénite fournit en annexe les éléments détaillés précisés au paragraphe 3.1.

Outre ceux mentionnés ci-dessus, l'intégralité de la migration des logiciels et applicatifs mentionnés par l'annexe jointe devra avoir été réalisée avant le 31 décembre 2024.

Ces migrations devront être effectuées, au choix de la commune de Pierre-Bénite, en direction soit des éditeurs, soit de l'infrastructure de la ville d'Oullins.

Le SITIV s'engage également à transférer, dès lors que l'éditeur l'autorise formellement et que l'individualisation du coût est possible, les licences logicielles métier déjà payées par la ville de Pierre-Bénite afin qu'elles n'aient pas à être achetées une seconde fois, et ce dans un souci de bonne gestion des deniers publics.

Obligation d'hébergement des données

Le SITIV s'engage à poursuivre l'hébergement des données qui n'auront pas été réintégrées auprès de la ville de Pierre-Bénite, y compris après sa sortie du syndicat, et ce, jusqu'au terme de la présente convention au 31 décembre 2024 (selon annexe à cette convention).

Durant cette période transitoire, le SITIV devra garantir l'intégrité de ces données ainsi que leur libre utilisation par la ville de Pierre-Bénite puis de la commune nouvelle, et ce, sans coût supplémentaire que celui prévu dans la présente convention.

3-3 Obligation commune de la ville de Pierre-Bénite et du SITIV

Les deux parties s'engagent à identifier des agents référents pour la mise en œuvre de ces prestations, et qui seront donc les interlocuteurs de chacune des parties pour leur réalisation.

ARTICLE 4 – Contrepartie financière

La ville de Pierre Bénite accepte de prendre en charge une contrepartie financière des coûts engagés par le SITIV pour ses services pour un montant forfaitaire de 80.000 € TTC.

Le règlement de la prestation au SITIV par la ville de Pierre-Bénite interviendra à l'issue de la réalisation des phases suivantes :

	Prestations	Montant TTC
Phase 1	Réalisation par le SITIV de l'intégralité des réintégrations prévues avant le 31 décembre 2024 (cf annexe)	40 000 euros
Phase 2	Hébergement des plateformes nécessaires à la continuité des services jusqu'au 31 Décembre 2024 (cf annexe)	40 000 euros

Les règlements seront réalisés sur présentation d'un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire, au plus tard le 31 Décembre 2024.

ARTICLE 5- Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention entrera en vigueur le 25 septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024. Tout prolongement de cette durée devra faire l'objet d'un avenant.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra le mettre en demeure par LRAR de respecter ses engagements dans un délai de 15 jours à réception de celle-ci.

A défaut, elle pourra notifier au cocontractant défaillant la résolution du contrat.

ARTICLE 6- Litiges

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, une solution amiable devra être trouvée dans la mesure du possible.

Si aucune solution n'était trouvée, la juridiction compétente sur le territoire français sera le tribunal administratif de Lyon.

Fait à en deux exemplaires le 13 juillet 2023,

Jérôme MOROGE

Pierre-Alain MILLET

Maire de Pierre-Bénite

Président du SITIV